

# VD\_OMNI CR.2015.0076 vom 20. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2015.0076](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0076)

FR: VD\_OMNI CR.2015.0076 du 20 janvier 2016

IT: VD\_OMNI CR.2015.0076 del 20 gennaio 2016

## Regeste

A. B. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Commet une infraction moyennement grave le conducteur qui, en l'espace de quelques instants, emprunte à deux reprises des surfaces interdites au trafic de l'autoroute (bande hachurée puis bande d'arrêt d'urgence) au seul motif, futile, qu'il voulait anticiper son entrée et sa sortie. A juste titre, le SAN a prononcé un retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée, pour deux ans au minimum, puisque l'intéressé a commis dans les dix ans qui précèdent une infraction de moyenne gravité et deux infractions graves. Quant à l'expertise aux conclusions favorables de laquelle est subordonnée la levée de la mesure, elle est conforme à la loi.

## Erwägungen

### E. 2

En matière de mesures administratives, la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) distingue les infractions légères (art. 16a LCR), moyennement graves (art. 16b LCR) et graves (art. 16 let. c LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement grave au moins (art. 16b al. 2 let. e 1<sup>ère</sup> phrase LCR). Enfin, commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2; 135 II 138 consid. 2.2.2). Dans le cas particulier, l'autorité intimée a considéré que si la faute du recourant pouvait être qualifiée de légère, la mise en danger était grave, de sorte que l'infraction reprochée devait être

qualifiée de moyennement grave. b) En application de l'art. 27 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques. Les surfaces interdites au trafic (blanches, hachurées et encadrées; 6.20) servent au guidage optique du trafic en le canalisant; elles ne doivent pas être franchies par les véhicules (art. 78 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 [ OSR; RS 741.21 ] ). Le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places d'arrêt prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue (art. 36 al. 3 1<sup>ère</sup> phrase de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [ OCR; RS 741.11 ] ). Il y a nécessité absolue au sens de l'art. 36 al. 3 OCR si un événement soudain et inattendu empêche le conducteur de continuer sa route. L'événement peut toucher le véhicule lui-même (par ex. panne de moteur, de lumière ou d'essence ; ATF 105 IV 213) ou le conducteur . La bande d'arrêt d'urgence n'est donc pas une voie de circulation, mais une partie de l'autoroute qui ne peut être utilisée qu'à certaines conditions très restrictives. c) Dans le cas présent, le recourant a admis s'être engagé sur l'autoroute "peut-être en roulant un peu sur la surface interdite au trafic, clignotant enclenché, le regard dans le point mort, en faisant parfaitement égard à l'encontre du peu d'usager présent ce jour-là" puis, avant la sortie, s'être rabattu "sur la voie de droite clignotant enclenché en faisant toujours égard aux usagers" et ensuite avoir emprunté un bout la bande d'arrêt d'urgence. Partant, en entrant sur l'autoroute au niveau du raccordement de l'échangeur de La Veyre en direction du Valais, le recourant a roulé sur une bande hachurée qui, même si elle sert au guidage optique du trafic en le canalisant, est interdite au trafic, violant de ce fait l'art. 78 OSR. Il a ensuite roulé sur la bande d'arrêt d'urgence sur la distance non négligeable d'environ 200 m. à la vitesse élevée d'environ 100 km/h, avant d'emprunter la voie de décélération de la jonction de Montreux au seul motif qu'il avait quelque peu anticipé sa sortie, ce qui ne saurait constituer une nécessité absolue d'utiliser la bande d'arrêt d'urgence au sens de l'art. 36 al. 3 OCR. Le rapport de police retient également le manque d'égard dont le recourant a fait preuve à l'égard du véhicule, non identifié, qui circulait normalement sur la voie droite, lorsque le recourant, qui roulait à une vitesse de 120 km/h sur la voie gauche s'est soudainement déporté, en indiquant son changement de direction, directement sur la bande d'arrêt d'urgence. Quoiqu'il en soit de cette dernière infraction aux art. 34 al. 3 et 44 al. 1 LCR qui disposent en résumé que le conducteur qui veut modifier sa direction de marche est tenu d'avoir égard aux usagers de la route et qui est contestée par le recourant, il faut retenir qu'en l'espace de quelques instants, le recourant a emprunté à deux reprises des surfaces interdites au trafic, au seul motif, futile, qu'il voulait anticiper son entrée et sa sortie sur l'autoroute. Or, vu la vitesse élevée à laquelle le recourant roulait et l'existence d'un trafic de moyenne densité à ce moment-là, l'autorité intimée a retenu l'existence d'une grave mise en danger du trafic, à juste titre. Partant, l'infraction reprochée au recourant doit être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR.

### **E. 3**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi pose une présomption d'inaptitude caractérielle à la conduite après quatre infractions moyennement graves (art. 16b al. 2 let. e LCR précité). Comme la personne concernée n'est pas autorisée à apporter la preuve - contraire - de son aptitude à conduire, il s'agit d'une présomption irréfragable ou fiction. Le retrait de permis de conduire fondé sur ces deux dispositions - dont le but est d'exclure de la circulation routière le conducteur multirécidiviste considéré comme un danger public - doit donc être considéré comme étant un retrait de sécurité (ATF 139 II 95; consid. 3.4.2). En l'espèce, les trois antécédents du recourant dans les dix années qui précèdent (cf. consid. A

ci-dessus) correspondent à la situation décrite par l'art. 16b al. 2 let. e LCR précité. A juste titre, l'autorité intimée a donc prononcé le retrait de durée indéterminée, pour deux ans (vingt-quatre mois) au minimum, que prévoit cette disposition. Quant à l'expertise aux conclusions favorables de laquelle est subordonnée la levée de la mesure, elle n'est pas directement contestée. Une telle condition a déjà été jugée conforme à l'art. 17 al. 3 LCR qui prévoit que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (v. not. CR.2013.0054 du 16 août 2013; CR.2012.0073 du 6 mars 2013; CR.2012.0022 du 28 septembre 2012; CR.2011.0059 du 23 avril 2012).

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.